

JURISPRUDENCE

CHRONIQUE OHADA

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

Arrêt n° 8 du 9 mars 2006

"Ayants droit de K.O.K. c/

- 1) Société ivoirienne d'assurance mutuelle dite SIDAM ;
- 2) Caisse de règlement pécuniaire des avocats dite CARPA"

VOIES D'EXECUTION - JUGEMENT DE CONDAMNATION ASSORTI D'EXECUTION PROVISOIRE - EXECUTION FORCEE - EXECUTION CONCERNANT UNE ADJUDICATION D'IMMEUBLE (NON) - SUSPENSION PARTIELLE DE L'EXECUTION FORCEE ENTREPRISE ALORS QUE LA REGULARITE DE LA SAISIE ATTRIBUTION N'A PAS ETE MISE EN CAUSE - VIOLATION DE L'ARTICLE 32 DE L'ACTE UNIFORME (OUI) - CASSATION - AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXECUTION FORCEE (OUI).

En suspendant le paiement intégral ordonné par le tribunal, le juge des référés a suspendu partiellement l'exécution forcée entreprise, alors même que la régularité de la saisie attribution pratiquée n'a pas été mise en cause. En confirmant une telle décision, la Cour d'appel a violé l'article 32 AUPSRVE. Par conséquent, la décision encourt la cassation. Dès lors, il y a lieu d'infirmer l'ordonnance litigieuse et d'autoriser les ayants droit à poursuivre l'exécution entreprise.

ARTICLE 32 AUPSRVE

CCJA, 2^e chambre, arrêt n° 8 du 9 mars 2006. Affaire : Ayants droit de K.O.K. c/1) Société Ivoirienne d'Assurance Mutuelle dite SIDAM ; 2) Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats dite CARPA, Le Juris-Ohada, n° 3/2006, p. 28

Sur le pourvoi en date du 27 juillet 2004 enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n° 094/2004/PC du 04 août 2004 et formé par Maître Ouattara Adama, avocat à la Cour, demeurant Plateau, immeuble Daudet, 1^{er} étage porte 12 bis, 20 BP 107 Abidjan 20, agissant au nom et pour le compte des ayants droit de K.O.K. dans une cause les opposant à la Société Ivoirienne d'Assurance Mutuelle dite

SIDAM ayant pour conseils Maîtres René Bourgoïn et Patrice K. Kouassi, avocats à la Cour, demeurant, 44, Av. Lamblin, Résidence EDEN, 11^e étage, 01 BP 8658 Abidjan 01, et à la Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats dite CARPA, dont le siège social est au Palais de justice d'Abidjan-Plateau, en cassation de l'arrêt confirmatif n° 574 rendu le 4 mai 2004 par la Cour d'appel d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« Déclare mal fondés en leur appelles ayants droits de K.O.K ;

Les en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens » ;

Les requérants invoquent à l'appui de leur pourvoi les deux moyens en cassation tels qu'ils figurent à l'acte de pourvoi annexé au présent arrêt :

Sur le rapport de Monsieur le Juge Biquezil Nambak ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que par jugement n° 07/2002 du 28 mai 2002, la section du tribunal de Bongouanou avait condamné solidairement la SIDAM et son assuré à payer aux ayants droit de K.O.K., décédé des suites d'un accident de la circulation, la somme de 7.622.588 F à titre de dommages intérêts et ordonné l'exécution provisoire dudit jugement ; que munis de ce titre exécutoire, les ayants droit de K.O.K. avaient pratiqué une saisie attribution de créance le 1^{er} décembre 2003 en recouvrement de la somme d'argent, objet de la condamnation ; qu'estimant pour sa part que le jugement précité avait commis une erreur dans la liquidation des droits des victimes en surévaluant les indemnités dont le montant exact aurait dû être de 1.368.815 francs, la SIDAM avait assigné les ayants droit de K.O.K. devant le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan pour s'entendre ordonner le règlement de la somme non contestée de 1.368.815 francs et la consignation du solde entre les mains d'un séquestre ; que par ordonnance n° 5799 du 24 décembre 2003, ledit juge des référés avait accédé à la demande de la SIDAM en ordonnant le règlement de la somme de 1.368.815 Faux requérants et le nommant en qualité de séquestre la CARPA pour recevoir et conserver le surplus jusqu'au règlement du litige ; que sur appel des ayants droit de K.O.K., la Cour d'appel d'Abidjan avait, par arrêt n° 574 du 4 mai 2004 dont pourvoi, confirmé l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions.

Sur le premier moyen

Vu l'article 32 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 32 de l'Acte uniforme susvisé en ce que la Cour d'appel a estimé que la poursuite de l'exécution prévue par ce texte est facultative pour la juridiction saisie et qu'elle pouvait choisir de l'interrompre à son gré ; qu'en outre, le jugement de condamnation n'est pas un titre exécutoire parce que frappé d'appel alors que, selon le moyen, la faculté de poursuivre ou non l'exécution forcée sur la base d'un titre exécutoire par provision appartient à la partie poursuivante seule, à l'exclusion du débiteur et du juge ; que ledit jugement est assorti de l'exécution provisoire et rentre bel et bien dans l'hypothèse prévue à l'article 32 de l'Acte uniforme susvisé ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel d'Abidjan s'est arrogée un pouvoir qu'elle n'a pas, tout comme le juge des référés dont l'ordonnance était soumise à son contrôle ; qu'ainsi, l'arrêt entrepris encourt cassation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 32 de l'Acte uniforme susvisé, « à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part » ;

Attendu qu'il résulte des dispositions sus énoncées que le titre exécutoire par provision peut donner lieu à une exécution forcée au seul choix du créancier poursuivant qui accepte le risque d'une condamnation à la réparation intégrale du préjudice causé au débiteur provisoirement condamné si la décision n'est pas ultérieurement confirmée en appel ; qu'en l'espèce, les requérants avaient entamé l'exécution forcée en vertu du jugement n° 07/2002 du 28 mai 2002 rendu par le tribunal de Bongouanou et assorti d'exécution provisoire ; que cette exécution ne concernait pas l'adjudication d'immeuble ; qu'il suit qu'en confirmant l'ordonnance n° 5799 du 24 décembre 2003 ayant suspendu partiellement l'exécution forcée entreprise alors même que la régularité de la saisie attribution pratiquée n'a pas été mise en cause, l'arrêt attaqué a violé l'article 32 de l'Acte uniforme susvisé et encourt de ce fait cassation ; qu'il échet en conséquence de casser ledit arrêt et d'évoquer sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen ;

Sur l'évocation

Attendu que par exploit d'huissier en date du 26 décembre 2003 les ayants droit de K.O.K. ont relevé appel de l'ordonnance n° 5799 rendue le 24 décembre 2003 par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan demandant d'infirmen ladite

ordonnance en toutes ses dispositions, d'ordonner le paiement intégral, à leur endroit, du montant des condamnations résultant du jugement n° 07/2002 rendu le 28 mai 2002 par le Tribunal de Bongouanou et d'assortir cette condamnation d'une astreinte comminatoire de 1.000.000 de francs par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir ; qu'au soutien de leur demande, les appelants affirment que le juge des référés a méconnu sa compétence car il ne peut suspendre, en aucune manière, l'exécution déjà entamée d'une décision rendue par les juges du fond ; qu'en suspendant le paiement ordonné par le Tribunal de Bongouanou, le juge des référés a violé l'article 32 de l'Acte uniforme du Traité OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu que la SIDAM, intimée, soutient, pour sa part, que le juge des référés du Tribunal d'Abidjan n'a pas outrepassé ses compétences comme tentent de le faire admettre les appelants ; qu'à aucun moment, il n'a suspendu l'exécution d'une décision de justice et que bien au contraire, il a ordonné l'exécution de cette décision ; que le juge des référés est tout à fait compétent pour ordonner que la somme à laquelle l'une des parties est condamnée soit versée à un séquestre alors surtout que les appelants n'offrent aucune garantie de solvabilité ;

Sur la demande de paiement intégral du montant, dès condamnation, résultant du jugement n° 07/2002 du 28 mai 2002 du Tribunal de Bongouanou ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux sur le fondement desquels l'arrêt attaqué a été cassé, il y a lieu d'infirmen l'ordonnance n° 5799 rendue le 24 décembre 2003 par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan et d'autoriser les ayants droit de K.O.K. à poursuivre l'exécution entreprise ;

Sur l'astreinte

Attendu que les ayants droit ayant été autorisés à poursuivre l'exécution entreprise jusqu'à son terme, il n'y a pas lieu à astreinte ;

Attendu que la SIDAM ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'arrêt n° 574 rendu le 4 mai 2004 par la Cour d'appel d'Abidjan ;

Évoquant et statuant sur le fond,

Infirmen l'ordonnance n° 5799 rendue le 24 décembre 2003 par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan ; Ordonne la poursuite de l'exécution entreprise ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;

Condamne la SIDAM aux dépens.

Président : Jacques M'BOSSO

NOTE

Comme la langue d'Ésope, l'exécution provisoire peut être la meilleure ou la pire des choses.

Si la procédure d'exécution provisoire permet de désamorcer bon nombre de situations qui frisent parfois le scandale ; notamment lorsque la victime d'un dommage se trouve en butte à un responsable ou à son assureur qui s'offre le luxe de multiplier les moyens de procédure, avec le secret espoir d'arracher à la lassitude de son adversaire, une transaction avantageuse, elle peut également constituer pour le débiteur qui la subit une véritable insécurité juridique.

L'arrêt de la 2^e chambre de la CCJA du 9 mars 2006 ci-avant rapporté illustre parfaitement ce type de situation et permet plus spécialement de constater que l'évaluation d'un préjudice n'est pas toujours chose facile et que le juge de première instance n'est jamais à l'abri d'une méprise source de contestation ultérieure.

Si le juge se trompe, en effet, le prétendu débiteur aura injustement appauvri ses liquidités tout en s'interrogeant sur la manière dont il pourra obtenir la restitution de ce qu'il a dû injustement payer avec la crainte que, dans l'intervalle, son créancier provisoire devenu débiteur définitif ne soit insolvable. Cette procédure n'est donc pas sans danger.

En l'espèce, à la suite d'un accident mortel de la circulation, le Tribunal de Bongouanou par jugement du 28 mai 2002 avait condamné solidairement la compagnie d'assurance SIDAM et son assuré à payer aux ayants droit de la victime la somme de 7.622.588 francs à titre de dommages-intérêts et ordonné l'exécution provisoire dudit jugement.

Estimant que le jugement qui a ordonné l'exécution provisoire avait commis une erreur dans l'appréciation de l'indemnité de la victime en surévaluant le montant. La compagnie d'assurance a assigné les bénéficiaires devant le juge des référés pour s'entendre prononcer une nouvelle ordonnance rectificative d'exécution provisoire portant sur la somme de 1.368.815 F en lieu et place des 7.622.588 F précédemment alloués.

Satisfaction lui fut donnée, puisque le juge des référés a nommé en qualité de séquestre la CARPA pour recevoir et conserver le surplus jusqu'au règlement définitif du litige.

Les ayants droit qui n'entendaient pas abdiquer avaient saisi la Cour d'appel pour annuler cette nouvelle ordonnance. Toutefois, ils ont été éconduits ; les juges abidjanais ont confirmé l'ordonnance et ordonné l'arrêt de l'exécution provisoire attachée au jugement au motif que « la poursuite de l'exécution prévue par l'article 32 de l'AUPSRVE était facultative pour la juridiction saisie et qu'elle pouvait choisir de l'interrompre à son gré (...) ».

C'est ainsi que la question se retrouva par l'effet d'un pourvoi devant le juge supranational pour savoir si sous couvert de rectification d'erreur le juge des référés peut ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire déjà entamée.

En définitive, on voit que ce que propose la cour d'appel ivoirienne, c'est d'infléchir la jurisprudence établie de la juridiction supranationale, en introduisant une atténuation sur le principe de l'irréversibilité de la décision judiciaire qui accorde l'exécution provisoire.

Le pourvoi offrait donc au juge supranational une occasion supplémentaire sinon de revenir sur sa position du moins d'atténuer la rigidité de la jurisprudence Karnib ; tant les juges nationaux semblent décidés de contourner l'effet dévastateur de cette jurisprudence.

Mais la réponse de la CCJA a été négative et l'attendu de l'arrêt sonne sévèrement comme un rappel à une cour d'appel qui semblait l'avoir oublié le titre exécutoire par provision peut donner lieu à une exécution forcée « au seul choix du créancier poursuivant qui accepte le risque d'une condamnation à la réparation intégrale du préjudice causé au débiteur provisoirement condamné si la décision n'est pas ultérieurement confirmée en appel (...) en confirmant l'ordonnance ayant suspendu partiellement l'exécution forcée entreprise alors même que la régularité de la saisie attribution pratiquée n'a pas été mise en cause, l'arrêt attaqué a violé l'article 32 de l'Acte uniforme susvisé et encourt de ce fait la cassation ».

La CCJA confirme donc son attachement à la solution déjà énoncée par plusieurs arrêts qui consiste en l'interdiction pour les juges nationaux de suspendre une exécution provisoire par provision déjà entamée.

La lecture de l'arrêt présent fait apparaître qu'il existe une corrélation, voire une interférence entre le régime de responsabilité applicable à l'exécution à titre provisoire et celui du principe de l'irréversibilité de la décision accordant l'exécution provisoire.

I- La réticence de la CCJA à l'arrêt de l'exécution provisoire déjà entamée

La solution de cet arrêt de cassation du 9 mars 2006 de la 2^e chambre de la CCJA paraît conforme à la jurisprudence désormais la plus établie sur l'exécution provisoire, mais également la plus controversée de la juridiction supra-nationale.

Il semble acquis, en effet, que pour la juridiction supranationale l'élément impulsif et déterminant dans la procédure d'exécution provisoire est l'acte d'exécution (A), le juge national n'a dès lors plus aucun pouvoir pour procéder à l'arrêt de la procédure, même en cas d'erreur (B).

A- L'exécution déjà engagée : un critère déterminant

On comprend aisément la tentation pour les créanciers d'indemnités d'assurance de saisir le bras séculier de la justice afin d'accélérer le paiement. La possibilité d'obtenir rapidement une indemnisation est perçue comme une véritable aubaine.

En effet, ordinairement, le créancier devra d'abord s'armer de patience pour obtenir l'examen de ses doléances par le juge : et le jugement, une fois obtenu, ne constituera pas l'ultime étape de la procédure juridictionnelle. Son exécution, ensuite, qui en est le prolongement, ne pourra intervenir qu'une fois la décision passée en force de chose jugée, c'est à dire une fois que la décision n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution ou à l'expiration du délai du recours si celui-ci n'a pas été exercé.

En somme, le plaideur doit demeurer dans l'expectative pendant 16 mois à 24 mois. D'où l'intérêt grandissant que suscite la possibilité de faire exécuter tout de suite, sans attendre l'issue de la voie de recours exercée ou du délai imparti pour l'exercer.

Le justiciable nanti d'une décision judiciaire dûment revêtue de la formule exécutoire est en droit de compter sur une provision sur la créance dont il dispose sur son adversaire.

Toutefois, le droit commun de l'exécution provisoire est largement perturbé par l'article 32 de l'AUPSRE et l'interprétation qu'en fait la CCJA selon laquelle on n'arrête pas une exécution provisoire déjà entamée, est loin d'être très claire.

Ce texte supprime purement et simplement les textes nationaux en vigueur qui font référence à l'exécution provisoire des décisions de justice et perturbe les jurisprudences nationales subséquentes (1). De son côté de manière constante et répétée, la CCJA a jugé que l'article 32 de l'AUPSRE n'autorise en aucun cas un premier président à arrêter l'exécution provisoire déjà entamée. En effet, la question a donné lieu à de nombreux arrêts de jurisprudence, dont certains ont un caractère pédagogique : ils rappellent aux juges nationaux ce que dit littéralement la loi, qu'une exécution provisoire déjà entamée doit rester irréversible aux risques et périls du créancier poursuivant.

En l'espèce, il ressort de l'analyse des faits que les ayants droit n'avaient entrepris la saisie attribution que le 1^{er} décembre 2003, soit sept mois après le jugement ordonnant l'exécution provisoire. La compagnie d'assurance avait donc largement le temps d'initier une procédure de défense à exécution pour empêcher qu'une telle exécution puisse être entreprise sur la base d'une décision comportant une grave erreur.

Il y avait là une manifestation claire de la volonté des ayants droit de mettre en œuvre l'exécution provisoire. Puisqu'ils avaient déjà

(1) Cf. arrêt CCJA n° 2/2001 du 11 octobre 2001, Epoux Karnib, précité.

accompli des actes d'exécution sur la base des 7.622.588 F, l'intervention postérieure du juge des référés puis du juge d'appel doit rester dès lors vaine aux yeux de la CCJA. Cet élément des mesures d'exécution, seul, demeure au fond déterminant. C'est à partir de ce critère que le juge supranational a fixé le principe de l'irréversibilité de l'exécution provisoire et décliné toute sa jurisprudence. C'est donc à partir de ce critère qu'il faut comprendre dans toute sa latitude la doctrine de la CCJA sur le contentieux de l'exécution provisoire (2).

Toutefois, même si en l'espèce la question ne se posait pas, un flou artistique demeure autour de la distinction à faire entre exécution engagée et exécution non engagée, plus précisément sur ce qu'il fallait entendre par la notion de mesure d'exécution qui permet de dire de façon incontestable quand est ce qu'on est devant une procédure d'exécution déjà entamée.

S'agit-il du commandement ? Du dressage du procès-verbal de saisie ? Du premier acte matériel de mise sous main de justice du bien saisi ou partie des biens à saisir ?

À notre connaissance la question n'a pas encore été clairement posée à la CCJA ; en sorte que le doute peut persister. On peut cependant dire qu'il s'agit, pour reprendre l'expression du Professeur Roger Perrot de « la mesure dont on peut penser que, par son effet d'indisponibilité, elle attirera plus sûrement l'attention du débiteur » (3). Il s'ensuit que la mesure d'exécution peut prendre aussi bien la forme d'un procès-verbal de saisie, d'un acte de saisie (saisie créance) ou de la publication d'un commandement valant saisie (saisie immobilière). En tous les cas le manque de clarté sur cette question soulève plus d'interrogations qu'elle n'en résout.

L'exécution provisoire dans le cadre de l'article 32 de l'Acte uniforme est donc mal ressentie et les règles qui en régissent l'arrêt ou l'aménagement sont très mal comprises. Le réquisitoire qu'en dresse certains commentateurs est des plus violents (4) ; la fréquence même de ce contentieux particulier témoigne de la forte résistance de certaines juridictions qui persistent à arrêter l'exécution provisoire malgré la position fortement affirmée de la juridiction supranationale.

(2) Cf. notre thèse, B. Diallo, *Les règles du contentieux des Actes uniformes de l'OHADA : analyses et perspectives*. Paris I Sorbonne, février 2007, p. 137 et s.

(3) R. Perrot, *Droit judiciaire privé*, Tome III, Procédure de première instance, Sirey, 1991, n° 1430, p. 1216.

(4) Maître Ipanda, L'arrêt époux Karnib : une révolution ? Question d'interprétation, *Revue camerounaise du droit des affaires* n° 10 janvier-mars 2002. Ouattara, La jurisprudence époux Karnib le glas des articles 180, 181, 228 nouveaux du Code de procédure civile ? À propos de l'arrêt n° 2/2001 du 11 octobre 2001 de la CCJA ; *Ecodroit* n° 10 avril 2002, p. 32. S. Scouop, L'exécution provisoire encadrée, leurs et leurs d'un revirement jurisprudentiel, Note sous les arrêts CCJA n° 12, 13 et 14 du 19 juin 2004.

Devant ces ressenties et les règles complexes de la jurisprudence Karnib on aurait pu s'attendre de la part de la CCJA à une interprétation plus ou moins équilibrée plus ou moins ouverte pour parer à certaines carences. Par exemple, on aurait pu se demander si des soupapes de sécurité n'étaient pas nécessaires pour renforcer le principe de sécurité vis-à-vis du plaideur ayant momentanément succombé. En France, certains magistrats poussent même le paradoxe jusqu'à relever le risque d'insolvabilité du créancier momentanément sans pour autant prononcer l'arrêt de l'exécution provisoire (5). Le Professeur R. Perrot déclarait à ce propos que « lorsque les textes sont trop rigoureux, le pragmatisme a des excuses » (6).

À cet égard, on pouvait se demander avec la Cour d'appel dans le cas d'espèce si un titre exécutoire dont on sait précisément qu'il était affecté d'une erreur matérielle dans la liquidation des droits des créanciers n'était pas constitutif de motif sérieux et suffisant pour procéder à l'arrêt de la procédure d'exécution provisoire ?

B- Le caractère inopérant de l'erreur commise par le juge

Selon la CCJA l'erreur commise par le premier juge qui accorde le titre exécutoire par provision n'est pas un élément susceptible d'ébranler l'irréversibilité d'une exécution déjà engagée. À ce stade, la faculté d'arrêter la procédure appartient exclusivement au créancier poursuivant : « le titre exécutoire par provision peut donner lieu à une exécution forcée au seul choix du créancier poursuivant (...) ». En ordonnant donc l'arrêt de l'exécution forcée entreprise on peut dire comme le relevait assez justement le pourvoi que le juge des référés et le juge d'appel se sont arrogé un pouvoir qu'ils n'avaient pas.

On constate que les conséquences sont manifestement excessives pour la compagnie d'assurance SIDAM et son assuré. Mais, aujourd'hui, le phénomène de développement des provisions judiciaires allouées en matière d'assurance s'accompagne bien souvent d'une inflation des montants accordés à titre de provision ; en sorte que cette pratique entraîne fréquemment de réelles méprises. Habituellement, certains juges des référés accordent aux victimes des provisions en réparation de préjudices pratiquement égales au montant de leur réclamation. Cette pratique est contestable, le demandeur en paiement d'une provision ne pouvant, par définition obtenir l'intégralité de sa créance. En ne respectant pas ce principe, on dénature le caractère, voire le fondement de la provision.

Les assureurs n'ont peut être pas toujours conscience de ce qu'ils représentent aux yeux de la victime ou de ses proches. Dans le cas

(5) TGI Versailles 1996, RTDC 1996, p. 188

(6) R. Perrot, sous ordonnance première prés, Paris, 18 juin 1979, RTDC 1979-839.

d'accident mortel de la circulation comme c'est le cas d'espèce, ils remplacent le coupable et ils représentent en même temps la puissance de l'argent. Combien d'assurés, de victimes, d'ayants droit voient dans le litige qui les oppose aux assureurs, une lutte de pot de fer contre pot de terre. D'où leur « pulsion » légitime d'encaisser le plus rapidement ce que la compagnie a l'obligation de déboursier pour un temps, sans attendre que leurs droits ne soient définitivement établis.

En règle générale, les juges de première instance se montrent généreux à l'égard des victimes d'accident de la circulation ou leurs ayants droit dans l'évaluation des préjudices, prenant leur parti le plus souvent à l'encontre des assureurs, même si les pendules sont souvent remises à l'heure par les magistrats du second degré.

L'idée de justice étant associée à celle de morale, le juge d'instance verra dans cette institution le moyen d'assurer l'équilibre entre des intérêts privés. L'appréciation se faisant *in abstracto* l'exécution provisoire d'une décision judiciaire peut parfaitement comporter le risque d'erreurs. En effet, un juge un peu trop sûr de lui et de la solidité de sa décision risque facilement d'ordonner l'exécution provisoire dans des sommes hors de proportions. Généralement, les juges de première instance accordent une provision à valoir sur la réparation du dommage en n'ayant constaté que la réalité du dommage et en caractérisant l'obligation de l'assureur.

L'inquiétude à l'heure actuelle est que le titre exécutoire par provision ne devienne « la chose » du juge qui le prononce avant que d'être celle des parties, en l'occurrence du créancier poursuivant. Il relève, en effet, davantage de son *impertium* que de sa *jurdictio*.

C'est un moyen pour lui d'affirmer et d'assurer sa propre autorité, son « infaillibilité provisoire » selon l'heureuse expression du Pr Perrot (7), voire d'asseoir son infaillibilité définitive par l'effet dissuasif du principe d'irréversibilité d'une exécution provisoire déjà engagée.

Le juge aura d'autant moins de scrupules qu'il s'agira de faire payer une puissance financière comme une compagnie d'assurance, pour trouver à la victime ou ses ayants droit un palliatif, le plus rapide, le plus commode mais aussi le plus efficace au drame d'un accident de circulation. L'indemnité ainsi versée prématurément permettra peut être à la victime ou de ses ayants droit de reprendre ses activités. Il suffit pour s'en convaincre de constater le nombre impressionnant de décisions assorties de l'exécution provisoire en matière d'assurance.

Néanmoins, il peut paraître assez choquant que face à une condamnation à provision prononcée par un juge de première instance, le débiteur n'en puisse arrêter l'exécution immédiate alors même que la condamnation repose sur une erreur matérielle mani-

(7) Perrot, RTDC, 1984, p. 568.

festé de la part d'un juge qui ne s'est fondé la plus part du temps que sur l'apparence d'un droit, et que le litige principal n'a pas encore discuté.

Il ressort donc de l'arrêt rapporté que l'erreur sur le montant de la créance ordonnée pour une exécution provisoire était imputable au premier juge. Cette situation fréquente en droit des assurances est d'ailleurs à la base de nombreux remboursements prononcés par les juges du second degré.

On ne peut que regretter la sous utilisation par les juges de l'allocation partielle du montant total du préjudice reconnu qui permet de concilier les intérêts souvent opposés des parties. La fâcheuse habitude d'accorder systématiquement l'exécution provisoire pour toute la condamnation ou pour les deux tiers (ce qui est encore substantiel) est unanimement décriée mais, malgré tout, parfaitement ancrée dans la pratique judiciaire.

Il en ressort que bien souvent le créancier de l'indemnité d'assurance, une fois l'exécution provisoire prononcée se comporte comme le bénéficiaire d'une décision passée en force de chose jugée. Or, ce comportement peut être à la source de bien des désagréments en cas d'infirmité ultérieure de la décision exécutoire.

II- La réparation du dommage occasionné par l'exécution d'une décision exécutoire par provision ultérieurement infirmée

La restitution des versements effectués est la conséquence inéluctable de l'anéantissement du titre exécutoire : peu importe d'ailleurs que l'exécution de la décision soit le résultat d'une exécution forcée ou d'une exécution spontanée. L'article 32 de l'Acte uniforme pose à la fois le principe de la responsabilité du créancier poursuivant (A) et l'étendue de la réparation attendue (B).

A- Le risque du plaideur téméraire

Il résulte de l'article 32 de l'Acte uniforme et de la motivation de l'arrêt présent que l'exécution d'une décision de justice exécutoire à titre de provisoire n'a lieu qu'au seul choix du créancier poursuivant qui accepte alors le risque d'une condamnation à la réparation intégrale du préjudice causé au débiteur provisoirement condamné si la décision n'est pas ultérieurement confirmée en appel.

Comme nous l'avons relevé précédemment, l'une des justifications de la jurisprudence constante de la CCJA est que toute exécution immédiate d'une décision à titre provisoire fait courir un risque grave à celui qui la subit.

Le plaideur qui poursuit l'exécution par provision encourt donc une responsabilité qui est fondée, non pas sur sa faute ou son abus

de droit, mais sur le "risque-activité" ou le "risque-profit" que représente sa demande d'exécution provisoire, eu égard aux conséquences dommageables potentielles de sa demande et aux avantages éventuels qu'il peut en tirer.

Dans la présente affaire, nous nous trouvons bien en présence d'un plaideur qui a manifesté sa volonté de poursuivre l'exécution, puisque les ayants droit ont déjà accompli des mesures de saisie puis ont interjeté appel pour s'opposer à l'arrêt de cette exécution provisoire. Il est normal, dans ces conditions, que celui qui poursuit l'exécution provisoire assume le risque d'avoir à restituer son adversaire dans ses droits en nature ou par équivalent afin de le remettre dans l'état où il se trouvait avant la décision infirmée.

Les ayants droit doivent donc pleinement avoir conscience pour agir avec prudence et, le cas échéant, en supporter toutes les conséquences. Il leur appartient donc de choisir au préalable s'ils décident d'attendre que la décision devienne définitive ou s'ils prennent le risque de l'exécution immédiate qui pourra ensuite, leur être reprochée si la décision vient à être infirmée en appel ou à être cassée.

Au contraire de la théorie du risque, où c'est la victime du risque qui doit en subir les conséquences, ici, c'est celui qui poursuit l'exécution de la décision de justice qui doit réparer le préjudice éventuel subi par la partie adverse. Il s'agit, donc en quelque sorte, d'une application de la théorie du "risque d'activité" ou du "risque-profit", selon laquelle celui qui crée, par son activité, un risque pour autrui doit répondre de ses conséquences dommageables et, *a fortiori*, celui qui tire les profits d'une activité doit en supporter la charge. Cette manière de voir est le plus souvent approuvée par la doctrine (8).

En d'autres termes, le plaideur qui sollicite l'exécution d'une décision provisoire frappée d'une voie de recours doit être suffisamment sûr du bien-fondé de sa position pour pouvoir pronostiquer à coup sûr que cette décision sera confirmée par la juridiction supérieure. Dans le cas d'espèce on voit bien que les ayants droit prennent un risque, mais un risque assumé puisqu'à deux reprises on leur a signifié l'erreur sur le montant de la liquidation de leurs droits. Ils ne devraient donc pas être surpris si ultérieurement ils sont contraints au remboursement.

C'est donc une énorme responsabilité qu'ils assument en continuant l'exécution d'un titre par provisoire dont ils savent pertinemment qu'il est affecté d'une erreur. Il serait sage de ne procéder à des exécutions aux conséquences irréversibles que si l'on est vraiment sûr de son fait. L'euphorie de la victoire ne doit pas tourner la tête du gagnant d'un jour.

(8) Cf. sur la théorie du risque d'activité : Ph. Malaurie et L. Aynes, *Les obligations*, Coll. Droit civil, éd. Défrénois, 2004 ; M. Toulemon, *JCP* 1968-1-2182.

M. Toulemon évoque, dans un article du *Jurtsclasseur périodique*, « la responsabilité du plaideur triomphant et téméraire » (9). M. Perrot rappelle, pour sa part, que "l'exécution provisoire est une exécution conditionnelle qui déroge à l'effet suspensif de l'appel" (10) et "qu'une certaine prudence est de règle pour éviter un dommage injustifié" (11).

On ajoutera, en droit comparé, qu'en France précisément, selon une jurisprudence à peu près constante depuis la seconde moitié du XIX^e siècle, il est de principe que l'exécution d'une décision de justice exécutoire à titre provisoire n'a lieu qu'aux "risques et périls de celui qui la poursuit", à charge pour lui d'en réparer les conséquences dommageables en cas d'infirmité de cette décision.

La responsabilité de la partie qui poursuit l'exécution est donc, dans cette conception, une responsabilité sans faute, qui échappe à l'application de l'article 1382 du Code civil. Cela conduit la Cour de cassation française à casser pour fausse application de l'article 1382 les arrêts qui continuent à exiger la constatation d'une faute dans l'exécution de la décision. Cette jurisprudence est très ancienne : hormis quelques arrêts du début du XIX^e siècle qui avaient fait application de la faute (12), on trouve dès le 27 avril 1864 un arrêt de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation qui affirme que "l'exécution, nonobstant appel interjeté, d'un jugement exécutoire par provision constitue une simple faculté dont la partie use à ses risques et périls, et sauf à répondre du préjudice causé par cette exécution en cas d'infirmité" (13).

(9) Cf. Toulemon, *JCP*. 1968-1.2182.

(10) Cf. R. Perrot, Exécution provisoire aux risques et périls du créancier, note sous Civ. 3^e, 1^{er} juillet 1998, *Procédures*, novembre 1998, n° 240, p. 8.

(11) Cf. R. Perrot, *RTD civ.* 2004, p. 353 : « Mainlevée et réparation du préjudice. La preuve d'une faute à la charge du prétendu créancier est-elle nécessaire ? »

(12) Cf. par exemple, chambre des requêtes, 13 juillet 1852.

(13) Ce n'était pas encore la théorie pure du risque mais une référence à la simple "imprudence" du plaideur, considérée comme cause de responsabilité en vertu des principes généraux du droit : "Attendu que si la partie qui a obtenu un jugement exécutoire par provision, a le droit d'en poursuivre l'exécution, nonobstant l'appel et sans attendre qu'il y soit statué, elle n'use de ce droit qu'à ses risques et périls, et à la charge, en cas d'infirmité, de réparer le préjudice que cette exécution provisoire a pu causer ; Qu'un pareil jugement n'est qu'un titre résoluble, que déjà l'appel interjeté a remis en question et dont le sort dépend du résultat de cet appel ; qu'en cas d'infirmité l'exécution demeure sans titre et n'a plus de base légale ; qu'il serait contraire à l'équité que l'appelant, dont la résistance est en définitive reconnue fondée, dût supporter le préjudice résultant d'une exécution que son adversaire a eu l'imprudence de poursuivre avant d'être assuré de son droit ; qu'il importe peu que cette exécution n'ait pas été déclarée faite de mauvaise foi et avec intention de nuire ; qu'il suffit qu'elle ait entraîné un dommage pour que son

Un arrêt postérieur du 12 février 1895 (14) a été plus direct en énonçant qu'« indépendamment de toute mauvaise foi ou intention de nuire, le simple préjudice causé par l'exécution d'un jugement infirmé en appel, suffit pour justifier une condamnation à des dommages-intérêts ».

Cette solution a été étendue au cas de cassation de la décision exécutée : « Mais attendu que la partie qui exécute une décision judiciaire frappée d'un pourvoi en cassation ou pendant le délai ouvert à son adversaire, pour se pourvoir, le fait à ses risques et périls ; Qu'au cas où cette décision est ensuite cassée, elle doit remettre cet adversaire au même et semblable état où il se trouvait avant la décision annulée et, le cas échéant, l'indemniser du préjudice qu'il lui a causé du fait de l'exécution » (15).

Tandis que la Belgique a elle-même intégré cette solution dans son code judiciaire, dont l'article 1398 dispose que l'exécution provisoire du jugement "n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit", plusieurs autres pays admettant, par ailleurs, le principe de l'exécution provisoire.

Dans l'arrêt ici commenté, la perte de fondement du titre exécutoire par provision suite à son anéantissement entraînera fatalement réparation. En effet, le jugement du tribunal de Bongouanou du 28 mai 2002 donnant lieu à cette exécution provisoire n'est en principe qu'un titre résoluble dont le sort dépend du résultat de l'appel au fond. Qui plus est, le vice du titre est censé être connu des créanciers poursuivants, puisqu'ils ont été avertis par deux décisions judiciaires. En cas d'infirmité, voire de modification de la décision, les ayants droit se trouvent dépourvus de titre.

La position de la CCJA est une incitation au créancier à la prudence face au risque d'« inversion des balances » (16) la Bénédiction du juge de première instance qui a ordonné l'exécution provisoire ne suffit pas à immuniser le créancier poursuivant, toute la construction jurisprudentielle de la CCJA est donc basée sur ce prin-

auteur soit tenu de le faire aux termes des principes généraux du droit qui rendent chacun responsable de son fait et voient une faute imputable dans une simple imprudence" ; (Ch. req., 27 avril 1864, S.I.157, p. 1014), et dans le même sens, les arrêts des 12 avril 1895 et 11 juin 1903 cités dans le *Dalloz Action 2002/2003*.

(14) Cass. 12 février 1895.

(15) Civ. 2^e, 8 décembre 1960, *Bull.*, II, n° 755 ; Civ. 2^e, 14 février 1963, *Bull.*, II, n° 149.

(16) "La jurisprudence veut inciter le vainqueur d'un jour à ne pas oublier que Thémis pourrait inverser ses balances, et que dans ces conditions une certaine prudence est de règle pour éviter un dommage injustifié." (R. Perrot, *RTDC* 2004, p. 353, Mesure conservatoire. Mainlevée et réparation du préjudice : la preuve d'une faute à la charge du prétendu créancier est-elle nécessaire ?)

cipe de responsabilité (17). Le caractère facultatif de l'exécution explique cette position. L'expression « aux risques du créancier » utilisée par l'article 32 de l'AUPRVE n'est donc pas une formule de style : elle a une connotation technique bien précise qui situe le problème dans le cadre d'une responsabilité « d'activité ». Et c'est bien là le moins.

Le juge supranational en maintenant la jurisprudence Karnib veut inciter le gagnant, devant le premier juge, à se souvenir que son titre est encore précaire du fait de l'appel, que l'éventualité d'une infirmation ne doit pas être exclue et qu'il a donc le devoir de rester prudent en évitant toute mesure qui ne permettrait plus ensuite une « restitution *in integrum* ».

B- La restitution *in integrum*

Lorsque le jugement est infirmé ou rétracté dans ses chefs ayant donné lieu à exécution provisoire, cette exécution devient désormais dépourvue de fondement ; d'où il résulte que le gagnant de première instance qui avait bénéficié de l'exécution provisoire devra restituer tout ce qu'il a reçu de manière à revenir au « *statu quo ante* ».

Les problèmes de restitution des indemnités d'assurance perçues en toute légalité mais dépensées trop hâtivement par les victimes d'accidents ou leurs ayants droit apparaissent régulièrement sous les projecteurs de l'actualité judiciaire. Pourtant, tout bénéficiaire d'une décision résoluble a toujours été sous cette épée de Damoclès que constitue l'infirmation de la décision en appel ou en cassation en attendant que son titre devienne définitif.

Etre obligé de restituer après une longue procédure, une bonne partie de l'indemnité que l'on a reçue et utilisée pour parer au plus pressé, puisque tel est le but, précisément, de l'exécution provisoire, cela peut arriver ; mais cela peut surtout être une véritable catastrophe qui s'abat sur des personnes démunies et ruiner des familles entières. Si bien que les victimes ou leurs ayants droit le sont, en quelque sorte, une seconde fois. Tel est, malheureusement, l'enjeu du double degré de juridiction, les Cours d'appel ne suivant pas forcément les décisions des premiers juges.

Selon la juridiction supranationale le créancier poursuivant invité à rembourser doit procéder « à une réparation intégrale ». Le titre exécutoire ayant été annulé par l'effet de l'infirmation de la décision qui lui servait de support, il y a lieu à remise en état. Ainsi, le capital versé devra être remboursé. Mais qu'en est-il des intérêts ?

(17) Cf. R. Perrot, Exécution provisoire aux risques et périls du créancier, note sous Civ. 3^e, 1^{er} juillet 1998, pourvoi n° 96-18.930, *Procédures*, novembre 1998, n° 240, p. 8.

En France la jurisprudence traditionnelle a d'abord considéré que les intérêts étaient dus à compter du versement (18). Il paraissait alors normal d'exiger de celui qui poursuit sans titre exécutoire définitif qu'il indemnise son adversaire du préjudice résultant pour lui de la privation des revenus.

Toutefois deux arrêts de la Cour de cassation, ainsi que ceux du Conseil d'Etat sont venus mettre fin à cette jurisprudence (19). Dorénavant en cas d'infirmation, le prétendu gagnant n'était pas tenu de payer les intérêts légaux courus depuis le jour du versement : il n'est comptable que des intérêts de droit postérieurs à la signification de l'arrêt infirmatif. Il apparaît donc que les revenus afférant à cette période intermédiaire lui restent acquis.

Cette solution, initiée par la chambre sociale (20) en a été adoptée par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 3 mars 1995 dans les termes suivants : "la partie qui doit restituer une somme qu'elle détenait en vertu d'une décision de justice exécutoire n'en doit les intérêts au taux légal qu'à compter de la notification, valant mise en demeure, de la décision ouvrant droit à restitution" (21).

Les sommes versées par le "perdant" seront remboursées avec intérêts au taux légal à compter de la notification de la décision ouvrant droit à restitution. Cette jurisprudence est toujours en vigueur (22). Le débiteur prétendu pourra au surplus bénéficier de dommages-intérêts réparant le préjudice subi du fait de l'exécution (23).

L'argument c'est que celui qui reçoit une somme d'argent en vertu d'un jugement immédiatement exécutoire nonobstant appel devient le détenteur légitime d'un capital que nul ne saurait le contraindre à faire fructifier pour le compte d'autrui.

Dans le domaine spécifique de l'assurance, il apparaît difficile pour une compagnie d'invoquer un préjudice résultant d'une privation momentanée d'une somme d'argent aussi importante soit-elle.

(18) Cf. Civ. 14 novembre 1985, *Gaz. Pal.* 1986. 1. panorama 59.

(19) Chambre sociale Cass. du 16 juillet 1987, *Gaz. Pal.* 1987. 2. Pau. 233 ; CE aff. Pinard du 4 mai 1984 / 3^e Ch. civ. 9 décembre. 1987, *Bull. civ.* III n° 200, p. 118.

(20) Arrêt précité : Soc., 16 juillet 1987, pourvoi n° 84-45. 608, *Bull.*, V. n° 841, p. 624.

(21) Ass. plén., 3 mars 1995, pourvoi n° 91-19.497, *Bull.*, A. P., n° 1, p. 1 ; *Le Quotidien juridique*, 1995-05-16, n° 39, p. 5, note J.-P. D., *Semaine juridique*, 1995-09-13, n° 37, p. 331, note Ph. Delebecque. *Les Petites Affiches*, 1995-12-27, n° 155, p. 22, note Y. Picod.

(22) Civ. 2^e, 15 mai 2003, *Bull.*, 2003, p. 548 ; note R. Perrot, *RTDC* 2003, p. 548 ; Soc., 23 juin 2004, pourvoi n° 02-40.929

(23) *JCP proc. civ.* F. 518, n° 70 et s ; *Dalloz Action* 2002/2003, Droit et pratique de la procédure civile, n° 5252 et s.

Mais le risque de ne pouvoir obtenir la restitution de la somme versée qu'elle ne doit pas constituer bien un réel danger dont on doit lui donner les moyens pour se prémunir.

À côté de l'arrêt brutal de l'exécution provisoire, le débiteur condamné dispose aussi de la possibilité de demander à ce que soit substituée à l'exécution provisoire initialement prévue une modalité différente d'exécution de la décision attaquée.

L'exécution provisoire ordonnée par le premier juge peut être aménagée de plusieurs manières : fourniture d'une garantie par le gagnant provisoire, consignation offerte par le perdant, désignation d'un séquestre, substitution de garantie, délai de grâce, etc.

Dans le contexte africain, face aux risques d'insolvabilité, l'utilisation d'une de ces mesures permettrait peut-être d'éviter, à la suite de procédures longues et coûteuses, la restitution par la victime des sommes qui lui ont été précédemment allouées en début d'instance. Deux d'entre elles pourraient facilement et efficacement être mises en œuvre. Il s'agit de l'amélioration de l'information des victimes par les divers praticiens intervenant à la procédure et par les magistrats nationaux, et de la consignation qui demeure aujourd'hui encore une mesure exceptionnelle.

- Une meilleure information des victimes

Bien des situations difficiles peuvent être évitées, si dès l'origine, les avocats des victimes mettent en garde leurs clients contre l'éventualité d'un remboursement, ou leur donnent des conseils pour mettre les fonds à l'abri. Il est fréquent, toutefois, que les informations ne soient pas toujours comprises par les victimes, qui ne voient que le montant du chèque. Mais il est nécessaire de continuer cet effort d'information des justiciables tout au long de la procédure, cette information devant être faite non seulement par les praticiens, tels que les assureurs, et les avocats des parties, mais également par les magistrats nationaux eux-mêmes.

Il convient donc de procéder à une mobilisation générale des hommes de loi pour minimiser au maximum les risques de restitution en appel. Les juges de première instance se montrent trop souvent généreux à l'égard des victimes dans l'évaluation des préjudices. Il incombe donc aux magistrats de première instance d'être plus prudents et d'éviter d'assortir de l'exécution provisoire des condamnations portant sur la totalité des indemnités. Ils doivent prendre conscience des conséquences fâcheuses d'une systématisation accrue du prononcé de l'exécution provisoire avec des sommes hors de proportions.

Mais il revient avant tout aux avocats, dans le cadre de leur devoir de conseil de bien préciser que les indemnités, qui sont allouées au titre d'une exécution provisoire, devraient être restituées dans le cas

où l'instance supérieure réformerait la décision initiale et que, par conséquent, la prudence commande de ne pas dilapider ou d'immobiliser les fonds.

Par exemple, la consignation constitue un moyen efficace pour éviter des restitutions ultérieures, étant donné qu'aucune somme n'est perçue par le créancier.

- La consignation : une mesure parfois opportune

La consignation est une mesure qui préserve l'avenir tout en ne donnant vraiment satisfaction à aucune des parties : le créancier ne perçoit rien, alors que le débiteur est obligé de déboursier. Il est seulement garanti contre le risque de disparition des fonds en cas de réformation. La consignation n'est donc opportune que si les ressources du créancier font craindre une défaillance de sa part et si la décision a quelque chance d'être réformée en appel.

On ne peut que regretter la sous-utilisation de la consignation qui paraît pourtant être une mesure adéquate pour faire diminuer le nombre de restitutions.

Gageons que les magistrats prendront conscience de cet écueil et y remédieront rapidement en encourageant sa mise en œuvre.

Il apparaît donc prudent de ne pas abuser de l'exécution provisoire et, surtout lorsque les chances de succès en appel sont incertaines, de ne pas procéder à une mesure d'exécution dont les conséquences ne pourraient pas être réparables en nature.

Dans une approche étroite et formelle de l'arrêt, la solution de la 2^e chambre de la juridiction supranationale du 9 mars 2006 paraît fondée, en ce qu'elle est conforme à la lettre de l'article 32 de l'Acte uniforme et s'inscrit parfaitement dans le sillage de la jurisprudence Karnib. Toutefois, en élargissant l'angle d'approche de la question, la décision de la CCJA apparaît critiquable.

Quelques que puissent être les justifications de la jurisprudence Karnib, elles ne peuvent manquer de susciter des réticences. Si l'on suppose par exemple, que sur la base d'un jugement manifestement vicié par une erreur matérielle (non contestée d'ailleurs) on doit permettre à un créancier poursuivant d'exécuter malgré le risque flagrant d'insolvabilité, qu'est-ce à dire, sinon de lui demander de « jouer à une loterie judiciaire » dont on connaît déjà l'issue. Est-ce bien logique ?

Si l'on ne veut pas que la procédure d'exécution provisoire ne tombe dans la tentation d'assimiler l'impossibilité légale d'ordonner l'arrêt d'exécution provisoire à l'infailibilité du juge de première instance, il paraît urgent de réécrire l'article 32 de l'AUPRSVE.

Cet article de l'Acte uniforme manque véritablement de souffle d'abord au niveau de son objet car elle laisse subsister l'incohérence

actuelle du droit à l'exécution provisoire dans les juridictions nationales en se contentant de réaffirmer un principe largement accepté sans en corriger ses aspects les plus choquants. Il manque également de souffle en ce qu'il ne prévoit aucunement les modalités de l'arrêt ou de la suspension de l'exécution provisoire. Ces modalités peuvent pourtant être réglées par un simple renvoi au droit national, comme il en existe plusieurs dans le traité de Port-Louis.

Bakary DIALLO,
Docteur en droit privé

COUR D'APPEL DE DALOA

Arrêt n° 63 du 14 janvier 2005
CFAO c/DA et la SGBCI

VOIES D'EXECUTION - TITRE EXECUTOIRE - EXECUTION PAR PROVISION - CONDITION - CARACTERE EXECUTOIRE - EXISTENCE DU TITRE (OUI) - TITRE PRIVE DE SON CARACTERE EXECUTOIRE PAR DECISION DE JUSTICE EN ATTENDANT UNE DECISION AU FOND.

S'il est exact que, conformément à l'article 32 de l'AUPSRVE, l'exécution forcée d'un titre exécutoire par provision peut se poursuivre jusqu'à son terme, c'est à la condition que le caractère exécutoire demeure.

Il en va autrement lorsque le titre est privé de son caractère exécutoire par provision conformément à l'article 181 du code de procédure civile ivoirien en attendant qu'il soit statué sur le fond.

ARTICLE 32 AUPSRVE

La Cour,

.....

Vu les pièces du dossier de la procédure; Oui les parties en leurs conclusions ; Oui le ministère public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit en date du 9 décembre 2004 de Maître A Vie Kipre Thérèse, huissier de justice à Abidjan, la Société Compagnie Française de l'Afrique de l'Ouest dite CFAO agissant par son président directeur général C.S et ayant pour conseil le cabinet de Maîtres Fadika-Kaontie-Anthony, avocats à la cour, a relevé appel de l'ordonnance n° 4312 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan, qui, se déclarant compétent pour statuer sur sa demande, l'a déboutée de ses prétentions ;

LES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

A la suite d'une décision du Tribunal assortie de l'exécution provisoire partielle condamnant le 5 mai 2004 la CFAO à payer à D.A. la somme de 30.819.863 F, le bénéficiaire saisissait les comptes bancaires de la débitrice de manière conservatoire le 24 septembre

2004 ; Il dénonçait cette saisie et la convertissait en saisie-attribution une première fois le 29 septembre 2004 et à la suite de l'annulation de cette première conversion, une seconde fois le 19 octobre 2004 ;

Estimant que cette, conversion a été faite au mépris des articles 79 et 82 de l'acte Uniforme OHADA relatifs aux voies d'exécution imposant certaines mentions à peine de nullité ; la CFAO saisissait le juge de l'urgence du Tribunal d'Abidjan et demandait la main-levée d'une part de la saisie du 24 septembre 2004 et d'autre part sa conversion en saisie attribution ;

Le juge de l'urgence dans une première décision a annulé la conversion du 29 septembre 2004 et maintenu la saisie conservatoire ;

En saisissant le même juge pour la seconde fois, la CFAO demandait également la main-levée de la saisie conservatoire du 24 septembre 2004 et l'annulation de sa conversion du 19 octobre 2004 en soutenant que D.A. a ignoré la signification, qui lui a été faite le 12 octobre 2004 d'une ordonnance de défense à exécution provisoire du premier président de la Cour d'appel d'Abidjan. Elle estimait donc que l'exécution était poursuivie à tort et en violation des articles 181 du Code de procédure civile et 69 de l'acte Uniforme sur les voies d'exécution ;

Le premier juge par la décision attaquée a estimé l'exécution forcée ayant débuté, elle pouvait être poursuivie en vertu de l'article 32 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les voies d'exécution et ce malgré l'ordonnance de défense à exécution ;

En reprenant ses moyens développés devant le premier juge, la CFAO demande à la Cour d'infirmer l'ordonnance et statuant à nouveau, de sanctionner la violation des articles 69 de l'Acte uniforme et 181 du Code de procédure civile d'ordonner la main-levée de la saisie sous astreinte d'enjoindre à D.A. de s'abstenir de procéder à toute mesure d'exécution du jugement de condamnation sous astreinte 1.000.000 par jour de maintien de toute saisie ;

Pour sa part D.A. par les écritures de son conseil Maître Traoré Moussa, avocat à la cour, fait remarquer à la cour que la saisie conservatoire qu'il a opérée est conforme aux prescriptions de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution ; il explique par ailleurs qu'en vertu de l'article 32 de l'Acte uniforme, l'ordonnance de défense ne saurait priver son titre exécutoire (jugement assorti de l'exécution provisoire) de son caractère exécutoire ;

Il soutient enfin que le litige de l'espèce constitue une difficulté d'exécution de l'ordonnance du premier président de sorte qu'en vertu de l'article 221 du Code de procédure civile, la compétence en cette matière est dévolue à la compétence exclusive de la juridiction de référés de la Cour d'appel ;

Il conclut à la confirmation de l'ordonnance ; **DES MOTIFS**

EN LA FORME

Les deux parties ont conclu, il y a lieu de prononcer contradictoirement ;

L'appel est relevé dans les délai et forme légaux il ya lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE FOND

De la validité de la saisie conservatoire du 24 septembre 2004

La CFAO critique la saisie conservatoire en invoquant la violation de l'article 69 de l'Acte uniforme OHADA ; Cependant il est établi que cette saisie est régulière en ce qu'elle n'a rien de contraire aux dispositions de l'article 69 invoqué ; Il y a donc lieu de dire que la CFAO est mal venue à solliciter la main-levée ;

De la coexistence entre l'article 181 du Code de procédure civile et l'article 32 de l'Acte uniforme OHADA relatif aux voies d'exécution ;

S'il est exacte que conformément à l'article 32 de l'Acte uniforme OHADA susvisé, l'exécution forcée d'un titre exécutoire par provision peut se poursuivre jusqu'à son terme, c'est la condition que le caractère exécutoire demeure ;

Il en va donc autre lorsque, comme en l'espèce, le premier président de la Cour d'appel, sur requête de l'appelant exerçant une voie de recours conformément à l'article 181 du Code de procédure civile, décide que le titre soit privé de son caractère exécutoire par provision en attendant qu'il soit statué sur le fond ;

Il suit de là que la conversion opérée par acte du 19 octobre 2004 a été initiée alors que le jugement n'avait plus son caractère exécutoire par provision en raison de l'ordonnance du 04 octobre 2004 signifiée le 12 octobre 2004 doit être déclarée injustifiée ;

Suries dépens

La CFAO succombe ; il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare la CFAO partiellement fondée ;

Infirme l'ordonnance eu ce qu'elle a débouté la CFAO en sa demande de nullité de la conversion, de la saisie conservatoire ;

Statuant à nouveau ;

Dit que cette conversion est nulle ;

Dit que la saisie conservatoire du 24 septembre 2004 est régulière et demeure en vigueur ;

Condamne l'appelante aux dépens.

Président : M. Kouassi Brou BERTIN

NOTE

« Pas d'exécution sans titre exécutoire », tel pourrait précisément être l'adage de la Cour d'appel d'Abidjan à la lecture de cet arrêt du 14 janvier 2005 qui fait émerger la différence fondamentale entre l'exécution forcée et la saisie conservatoire.

Fort d'une décision d'un tribunal assortie de l'exécution provisoire partielle, une saisie conservatoire avait été pratiquée par un créancier (D.A.) sur les comptes bancaires d'une société (CFAO). Dans la foulée le créancier poursuivant a souhaité convertir cette saisie conservatoire en saisie attribution. D'abord, sans succès une première fois le 29 septembre 2004 puisque l'opération avait été annulée pour vice de procédure, ensuite par un nouvel acte de conversion à la date du 19 octobre 2004.

Suite à la requête du débiteur poursuivi, le juge de l'urgence du Tribunal abidjanais sous l'empire des articles 180 et 181 du Code de procédure civile commerciale et administrative ivoirien avait ordonné la main levée de la saisie attribution et de l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement précité.

Pour échapper à cette suspension, le créancier invoque les termes de l'article 32 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution et procédures simplifiées de recouvrement : « À l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision. L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il ait lieu de relever de faute de sa part » et comme pour mieux cibler la jurisprudence époux Karnib de la CCJA excipe à son profit l'article 10 du traité OHADA.

L'appelant fait également état de la validité la saisie conservatoire qu'il a opérée conformément aux prescriptions de l'Acte uniforme.

Le débiteur poursuivi fait valoir de son côté que l'acte de conversion du 19 octobre 2004 avait été fait en dépit de la signification de la décision du juge de l'urgence suspendant l'exécution provisoire.

Le problème qui se pose, et dont on mesure facilement l'enjeu pratique était simple : c'est celui de savoir si, après une saisie conservatoire pratiquée sur le fondement d'un jugement exécutoire par provision, il est encore possible pour un juge national de suspendre l'exécution provisoire.

La cour d'appel d'Abidjan répond affirmativement à cette question, en se bornant à constater qu'en l'espèce le titre exécutoire par provision avait perdu son caractère exécutoire.

Il y a lieu en tout cas de considérer que la saisie conservatoire, qui n'est pas une mesure d'exécution, n'immunise pas le créancier contre l'arrêt de l'exécution provisoire.

I- La saisie conservatoire n'est pas une mesure d'exécution

La saisie conservatoire est la forme la plus énergique des mesures conservatoires, mais elle demeure une mesure essentiellement provisoire. Elle consiste à rendre indisponible certains biens du débiteur afin d'éviter que celui-ci ne se rende insolvable en les aliénant ou en les dissimulant pour les faire échapper à d'éventuelles poursuites.

En revanche, si en dépit de l'indisponibilité qui frappe les biens saisis, le débiteur saisi ne s'exécute pas volontairement, le créancier saisissant va mettre fin à cette situation provisoire en procédant à la conversion de la saisie conservatoire en saisie-vente ; cette saisie-vente est anciennement dénommée saisie-exécution.

À la différence des mesures conservatoires les mesures d'exécution ont pour objet propre d'entraîner une véritable éviction du débiteur sous la forme d'un transfert de droit comparable à une véritable expropriation. C'est en raison d'ailleurs de cette gravité qu'elles sont soumises à des dispositions particulièrement rigoureuses.

C'est précisément ce qui se passe dans le présent arrêt rapporté. Après avoir obtenu du tribunal une décision assortie de l'exécution provisoire le créancier a souhaité convertir la saisie conservatoire en une saisie-vente qui lui permettra de procéder à la réalisation des biens saisis. Car à la différence de la saisie-vente la saisie conservatoire se singularise par l'absence de tout commandement de payer préalable au débiteur poursuivi.

Le législateur, soucieux d'accélérer la procédure, a innové en la matière, en substituant à l'instance en validité un simple acte de conversion. Cette solution est faite pour éviter la lenteur procédurale.

Cette conversion en saisie-vente obligatoire a lieu en deux temps. D'abord, l'acte de conversion est signifié au débiteur. Ensuite, faute de paiement dans le délai imparti, la procédure de mise en vente peut être engagée (pas avant).

La conversion s'opère au moyen d'un acte d'huissier de justice qui doit contenir un certain nombre de mentions prescrites, à peine de nullité par l'article 69 de l'Acte uniforme.

Ces mentions s'inspirent de l'idée que la conversion est un acte qui assure le relais entre une saisie conservatoire qui conserve ses effets et une saisie-vente qui en prend la suite, mais dont il faut préparer la mise en œuvre par des énonciations qui lui sont spécifiques.

Faute d'avoir scrupuleusement respecté cette formalité, la première tentative de conversion du créancier a été annulée. Le débiteur s'est engouffré dans cette brèche pour demander sur le fondement de l'article 181 du Code de procédure civile ivoirien l'arrêt de la procédure d'exécution provisoire.

La cour d'appel a fait droit à cette demande arguant du fait que le titre exécutoire par provision avait « perdu son caractère exécutoire ». Que faut-il comprendre par cette motivation ?

La vérité c'est que la saisie conservatoire n'est pas une mesure d'exécution. Sans doute la saisie conservatoire peut donner l'illusion de sauvegarder très efficacement les intérêts du créancier. Mais parce qu'il n'y a pas transfert d'un patrimoine à un autre, parce qu'il n'y a pas un commandement de payer sa situation reste exposée.

II- De l'altération du titre exécutoire par provision

Cet arrêt n'est pas sans rappeler l'arrêt Epoux Karnib, comme dans la présente espèce le premier président de la cour d'appel d'Abidjan avait prononcé la suspension de l'exécution du jugement de condamnation sur le fondement des articles 180 et 181 du Code de procédure civile ivoirien. Comme dans notre espèce, le demandeur faisait état de la violation de l'article 32 de l'Acte uniforme, auquel ne peuvent se substituer les articles sus cités, au regard de l'article 10 du Traité OHADA.

Toutefois depuis cet arrêt, la jurisprudence de la juridiction supranationale a évolué, la CCJA a notamment précisé que « l'article 32 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution n'est pas applicable, dès lors que la procédure litigieuse n'a pas pour objet de suspendre une exécution forcée déjà engagée, mais plutôt d'empêcher qu'une telle exécution puisse être entreprise sur la base d'une décision assortie de l'exécution provisoire et frappée d'appel » (arrêts n° 12, 13, 14/2003).

Par la suite et de manière constante et répétée, la Haute juridiction communautaire a jugé que cet article n'autorise en aucun cas un premier président à arrêter l'exécution provisoire déjà entamée.

On le voit donc, dorénavant, seul demeure fondamentalement déterminant ce critère des mesures d'exécution. C'est à partir de ce seul critère que le juge supranational a fixé le principe de l'irréversibilité de l'exécution provisoire. C'est à partir également de ce seul critère qu'il a décliné toute sa doctrine.

La seule question qui vaille donc la peine d'être posée dans le cadre de l'arrêt rapporté est celle de savoir si en l'espèce cette exécution avait déjà été engagée.

Dans une espèce à tous points identiques soumise à la connaissance de la Cour Commune, la juridiction supranationale par un arrêt du 27 janvier 2005 (affaire D.E. c/ Limba S.A.) avait rejeté un pourvoi et approuvé le Président de la cour d'appel de Bouaké d'avoir en application des articles 180 et 181 du Code ivoirien de procédure civile commerciale et administrative ordonné la suspension de l'exécution provisoire d'un jugement émanant du Tribunal de travail de Bouaké. Son attendu mérite une relecture :

« Attendu qu'il résulte de l'article 69 de l'Acte uniforme que la transformation de la procédure conservatoire en procédure d'exécution nécessite la signification par le créancier au débiteur d'un acte conversion de la saisie conservatoire en saisie-vente ;

Attendu en l'espèce que Monsieur D.E. n'a pas produit d'exploit portant signification à la société Limba S.A. d'un acte de conversion prévu par 69 sus-énoncé de l'Acte uniforme susvisé ; qu'à défaut de cet acte, la saisie litigieuse n'a pas atteint le stade de l'exécution ; qu'elle est demeurée une simple mesure conservatoire à laquelle ne s'applique pas l'article prétendument violé de l'Acte uniforme susvisé, dont les dispositions régissent exclusivement les mesures d'exécution pratiquées en vertu d'un titre exécutoire par provision : qu'en conséquence le pourvoi n'est pas fondé et doit être rejeté. » (1)

Difficile d'être plus clair. Dans le cas de l'arrêt rapporté, le créancier est également resté au stade de la saisie conservatoire ; en sorte que l'annulation de l'acte de conversion du 29 septembre 2004 a eu pour effet d'altérer le titre exécutoire. Par voie de conséquence, cette altération avait permis au débiteur poursuivi de profiter de la brèche ouverte pour se prévaloir de l'article 180 du Code de procédure civile ivoirien qui autorise le juge de l'urgence d'ordonner la suspension de la procédure d'exécution provisoire.

Compte tenu de la jurisprudence de la CCJA sur la question la solution, cet arrêt de la chambre civile et commerciale de la Cour d'appel d'Abidjan du 14 janvier 2005 doit être pleinement approuvé. Le débiteur a su parfaitement profiter de la maladresse de son créancier en s'engouffrant assez subtilement dans la brèche ouverte par l'annulation de l'acte de conversion.

Bakary DIALLO,
Docteur en droit privé

(1) CCJA n° 5/2005 du 27 janvier 2005, affaire D.E. c/Limba S.A., note Bakary Diallo, *Penant* n° 853, p. 519-524.

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

Arrêt n° 11 du 29 juin 2006
Centre national de recherche agronomique dit CNRA
c/AFFE-CI Sécurité

VOIES D'EXECUTION - SAISIE ATTRIBUTION DE CREANCE -
SOMMES SAISIES ATTRIBUEES RESULTANT D'UNE SUBVENTION
DE LETAT - SOMMES AYANT UN CARACTERE INSAISSISSABLE
(OUI) - MAINLEVEE DE LA SAISIE ATTRIBUTION (OUI).

Les sommes saisies ont un caractère insaisissable en vertu des articles 51 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution et 271 du Code de procédure civile ivoirien, dès lors qu'elles résultent d'une subvention de l'Etat. Par conséquent, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie attribution.

ARTICLE 51 AUPSRVE

ARTICLE 271 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE IVOIRIEN

Sur le renvoi, en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, devant la Cour de céans de l'affaire Centre National de Recherche Agronomique dit CNRA contre société AFFE-CI Sécurité, ayant pour conseil Maître Kohou Lebaill Gisèle, avocat à la Cour, par arrêt n° 252/04 de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, chambre judiciaire, saisie d'un pourvoi formé le 18 août 2003 par Maître Obeng-Kofi Fian, avocat à la Cour, y demeurant 19, boulevard Angoulvant, Résidence Neuilly, aile gauche, 2^e étage, 01 B.P. 6514 Abidjan 01, agissant au nom et pour le compte du Centre National de Recherche Agronomique sis à Abidjan Km 17,01 B.P. 1740 Abidjan 01, en cassation de l'arrêt n° 762 rendu le 10 juin 2003 par la Cour d'appel d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant:

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en dernier ressort.

Déclare recevable et bien-fondé l'appel de la société AFFE-CI Sécurité SARL relevé de l'ordonnance de référé n° 1587 rendue le 8 avril 2003 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Infirme ladite ordonnance en toutes ses dispositions;

Statuant à nouveau ;

Rejette comme non fondée l'action du CNRA tendant à la mainlevée de la saisie attribution pratiquée;

Ordonne la continuation de l'exécution ;

Condamne le CNRA aux dépens,

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à l'acte de pourvoi annexé au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Biquezil Nambak ;

Vu les dispositions des articles 13, 14 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que, par contrat en date du 30 avril 1999, le CNRA avait confié le gardiennage et la surveillance de ses locaux et installations à la société AFFE-CI Sécurité contre le paiement de la somme mensuelle de 5.748.960 francs ; qu'estimant que le CNRA lui restait redevable des arriérés, la société AFFE-CI Sécurité avait sollicité et obtenu, par ordonnance d'injonction de payer n° 339/03 rendue le 20 janvier par le président du Tribunal de première instance d'Abidjan, sa condamnation au paiement de la somme principale de 57.489.600 F ; que ladite ordonnance étant devenue définitive, la société AFFE-CI Sécurité pratiquait une saisie attribution sur les comptes bancaires du CNRA ouverts à la SIB et à la BICICI pour avoir paiement de sa créance ; que sur contestation du CNRA, le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau avait, par ordonnance n° 1587 du 8 avril 2003, ordonné la mainlevée de la saisie attribution pratiquée ; que sur appel de AFFE-CI Sécurité, la Cour d'appel d'Abidjan, par arrêt n° 762 du 10 juin 2003 dont pourvoi, infirmait l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ; que sur pourvoi du CNRA, la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, après avoir relevé que l'affaire soulève des questions relatives à l'application de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, s'est dessaisie du dossier de la procédure au profit de la Cour de céans ;

Sur le second moyen

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué l'omission de statuer en ce que la Cour d'appel ne s'est pas prononcée sur la saisissabilité ou non des sommes saisies alors que, selon le moyen, le CNRA a fait observer qu'il accomplit une mission de service public et, à ce titre, reçoit de l'Etat de Côte d'Ivoire des fonds logés sur des comptes ouverts dans les établissements financiers de la place qui sont insaisissables aux termes des dispositions non abrogées de l'article 271 du Code ivoirien de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte tant des énonciations de l'arrêt attaqué que des conclusions produites en cause d'appel le 17 avril 2003 que le CNRA a, en substance, déclaré en contestation de la saisie pratiquée sur ses comptes bancaires, que les sommes mises sous main de justice étaient des subventions allouées par l'Etat au CNRA à titre périodique, donc des deniers publics insaisissables ;

Attendu que, pour statuer comme elle l'a fait, la Cour d'appel d'Abidjan non seulement s'est prononcée sur l'immunité d'exécution dont ne s'est prévalu à aucun moment le CNRA, mais aussi, n'a pas répondu à la demande que lui a formulée très clairement ce dernier de « confirmer l'ordonnance querellée par substitution de motifs, en jugeant que les sommes saisies sont insaisissables parce qu'elles sont des subventions allouées par l'Etat » ; que ce faisant, la Cour d'appel a commis une omission de statuer et exposé son arrêt à la cassation ; qu'il échet en conséquence de casser ledit arrêt et d'évoquer sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen ;

Sur l'évocation

Attendu que par exploit en date du 15 avril 2003, la société AFFE-CI Sécurité a relevé appel de l'ordonnance n° 1587 rendue le 8 avril 2003 par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan, laquelle a constaté la nullité de la saisie pratiquée le 14 mars 2003 et en a ordonné la mainlevée ; que l'appelante soulève la nullité de ladite ordonnance pour non communication de pièces, notamment le décret invoqué par le CNRA pour soutenir qu'il est un établissement public, et pour non communication de la procédure au ministère public, du fait de la qualité d'établissement public à caractère administratif que revendique le CNRA et sollicite en conséquence que soit déclarée bonne et valable la saisie attribution pratiquée ;

Attendu que le CNRA, intimé, soutient pour sa part au sujet de la nullité de l'ordonnance soulevée par l'appelante que l'exception de communication de pièces n'a pas pour objet l'annulation de la décision d'une part, et, d'autre part, qu'il a seulement déclaré, en contestation de la saisie pratiquée sur ses comptes bancaires, que le CNRA exécute une mission de service public que constitue la recherche agronomique en Côte d'Ivoire et, à ce titre, reçoit de l'Etat des fonds logés sur des comptes ouverts dans les Etablissements financiers de la place ; que lesdits comptes reçoivent ainsi des deniers publics insaisissables aux termes de l'article 271 du Code ivoirien de procédure civile ; qu'en raison de l'insaisissabilité des sommes saisies, le CNRA a sollicité que soit déclarée nulle la saisie pratiquée et que soit ordonnée en conséquence la mainlevée pure et simple de celle-ci ; que c'est sur cette argumentation, sous-tendue notamment par le décret n° 98-328 du 15 juin 1998, que le juge des référés était appelé à statuer ;

Sur la demande d'annulation de l'ordonnance n° 1587 du 8 avril 2003

Vu les articles 51 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et 271 du Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative ;

Attendu qu'aux termes des articles 51 de l'Acte uniforme et 271 du Code ivoirien de procédure susvisés, « les biens et droits insaisissables sont définis par chacun des Etats parties » et « sont insaisissables les sommes allouées par l'Etat... à titre de secours individuel, périodique ou éventuel quels qu'en soient le chiffre et le bénéficiaire... » ;

Attendu en l'espèce, qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure que les sommes saisies attribuées sur les comptes bancaires du CNRA résultent d'une subvention mensuelle dite d'équilibre personnel virée sur le compte du CNRA ouvert à la Société Ivoirienne de Banque dite S.I.B par la Paierie générale du Trésor et du versement par ladite Paierie dans un autre compte ouvert à la même SIB des compensations de la valeur des taxes à la charge de l'Etat, sur les financements des projets pris en charge par la Banque Mondiale ; que les sommes saisies ayant donc un caractère insaisissable, en vertu des dispositions combinées des articles 51 et 271 sus-énoncés de l'Acte uniforme et du Code ivoirien de procédure susvisés, il y a lieu de rejeter la demande d'annulation de l'ordonnance querellée en confirmant celle-ci en toutes ses dispositions, en ordonnant la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée sur lesdites sommes ;

Attendu que la société AFFE-CI Sécurité ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'arrêt n° 762 rendu le 10 juin 2003 par la Cour d'appel d'Abidjan ;

Evoquant et statuant sur le fond,

Déclare recevable mais mal fondé l'appel de la société AFFE-CI Sécurité relevé de l'ordonnance de référé n° 1587 rendue le 8 avril 2003 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Confirme ladite ordonnance en toutes ses dispositions ;

Ordonne la mainlevée de la saisie attribution pratiquée ;

Condamne la société AFFE-CI Sécurité aux dépens.

Président : M. Jacques M'BOSSO

NOTE

La saisie attribution des soldes de compte de dépôt est certainement l'une des procédures d'exécution les plus utilisées dans le contentieux des voies d'exécution.

L'objet de cette procédure est exclusivement fondé sur une créance de sommes d'argent appartenant au saisi sur le tiers saisi. Mais toutes les créances de sommes d'argent sont-elles concernées ?

L'intérêt pratique de la saisie attribution dépendra dès lors de la disponibilité ou plus précisément de la saisissabilité de la créance.

En ce sens, cet arrêt de cassation suivi d'évocation rendu le 29 juin 2006 par la 1^{re} chambre civile de la Cour Commune de Justice d'Arbitrage méritait d'être connu parce qu'il permet l'occasion d'utiles précisions.

Une saisie attribution avait été pratiquée par une société de gardiennage (AFFE-CI Sécurité) sur les comptes bancaires d'un centre de recherche (CNRA) qui lui restait redevable d'arriérés de paiements. Le débiteur saisi avait justifié de l'insaisissabilité des sommes versées sur son compte par des subventions allouées par l'Etat de la Côte d'Ivoire.

Pour faire échec à la saisie attribution il avait sollicité et obtenu du juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan une ordonnance de mainlevée.

Éconduite, la société de gardiennage avait interjeté appel auprès de la cour abidjanaise. Bien lui en a pris en tout cas, puisque celle-ci a autorisé la poursuite de la saisie attribution des sommes d'argent sur les comptes bancaires. Mais les juges d'appel avaient soigneusement évité de se prononcer sur la question essentielle qui leur été posée, à savoir le caractère insaisissable ou non des subventions publiques au regard de l'article 271 du Code de procédure civile de la Côte d'Ivoire.

Cette omission fut fatale à l'arrêt du 10 juin 2003 objet du présent pourvoi.

La juridiction supranationale sous le visa des articles 51 de l'Acte uniforme et 271 du Code ivoirien de procédure civile commerciale et administrative a cassé l'arrêt de la Cour d'appel pour omission de statuer et évoquant l'affaire elle a estimé que « les sommes saisies attribuées sur les comptes bancaires du CNRA résultent d'une subvention mensuelle dite d'équilibre personnel virée sur le compte du CNRA (...) que les sommes saisies ayant un caractère insaisissable, en vertu des dispositions combinées des articles 51 et 271 sus-énoncés de l'Acte uniforme et du Code ivoirien de procédure susvisés... », et a donc rejeté la demande d'annulation de l'ordonnance de mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée sur les dites sommes.

En effet, par dérogation à la règle générale de principe qui enseigne que tous les biens appartenant au débiteur répondent de ses dettes, certains d'entre eux échappent aux poursuites par la volonté ou la permission de la loi nationale de chaque Etat-partie : on dit qu'ils sont insaisissables.

Mais les causes d'insaisissabilité ne peuvent provenir que d'un texte de loi.

Cet arrêt de cassation précise donc bien, que la détermination des biens et droits insaisissables est laissée au pouvoir souverain de chaque Etat-partie. L'article 52 de l'Acte uniforme ici visé se contente uniquement de préciser que les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables.

En conséquence, selon l'appréciation de chaque Etat-partie, certains biens seront déclarés insaisissables afin de laisser ici au débiteur saisi le minimum vital, là la nécessité de protéger l'intérêt général. Le créancier poursuivant devra tenir compte des législations nationales en la matière.

Pendant longtemps, la jurisprudence a décidé notamment à propos de la fraction saisissable des rémunérations du travail que les sommes versées à un compte de dépôt se fondaient avec les autres espèces et perdaient de ce fait leur caractère d'insaisissabilité. En sorte que le débiteur qui établit que la saisie d'un compte englobe des sommes insaisissables qui y ont été versées peut demander que celles-ci soient soustraites de la saisie pour être mises à sa disposition.

Cette controverse a dorénavant perdu de sa verve et de son intérêt, puisque l'Acte uniforme législateur OHADA a mis fin au principe de la fongibilité des sommes provenant de créances insaisissables versées sur un compte bancaire.

Il faut se satisfaire de la solution de cet arrêt de cassation de la juridiction supranationale qui est en tous points irréprochable.

Reste qu'au-delà de la satisfaction d'une solution d'espèce, cet arrêt interpelle sur l'opportunité de laisser aussi libéralement au pouvoir souverain de chaque Etat-partie le soin de déterminer les biens insaisissables particulièrement lorsque ces biens concernent des entreprises publiques ou para-publiques intervenant dans le commerce juridique. Cela peut porter atteinte durablement à leur crédit et nuire à leurs créanciers qui sont le plus souvent des entreprises privées à la comptabilité fragile.

Bakary DIALLO,
Docteur en droit privé